



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 6 mai.

AFFAIRE DU MOIS D'AVRIL 1834. — 121 ACCUSÉS PRÉSENTS.

Même solitude au barreau. — Réclamations et protestations des accusés. — Agitation toujours croissante. — Vains efforts de M. le président pour rétablir le calme. — Tumulte. — Réquisitions de M. le procureur-général contre l'accusé Cavaignac. — Longue suspension d'audience. — Arrêt de la Cour.

La Cour entre en séance à midi un quart.

Le banc des avocats est plus désert encore qu'hier ; on n'y aperçoit que M^{rs} Crivelli, Benoist, Ménestrier et Bousquet. M^{rs} Ledru-Rollin, Barillon, Nau de la Sauvagère, Desaubier, ont paru dans la salle quelques instans avant l'ouverture de l'audience ; mais ils se sont retirés au moment où la Cour est entrée en séance. Plus tard, et pendant le cours de l'audience, quelques membres du barreau qui n'avaient pas encore paru sont entrés dans la salle. On voit parmi eux M^{rs} Briquet, Baud, Blanc et Syrot.

Dans la tribune basse, réservée à MM. les ministres, se trouve au premier rang M. le duc de Broglie ; sur le second banc on aperçoit M. le préfet de police Gisquet et M. le général Jacqueminot. M. Thiers, occupé des ordres de détail qu'il ne cesse de donner en personne depuis l'ouverture des débats, n'y paraît que par intervalles.

Les tribunes sont entièrement pleines, à l'exception de la tribune publique, que, par erreur sans doute, on n'a pas laissée entièrement remplie. MM. les députés continuent à assister avec empressement aux débats. Dans les tribunes qui leur sont réservées on remarque MM. Bignon, Sauzet, Laboulie, Vivien, Limperani, d'Harcourt, Duvergier de Hauranne, Delespaul, de Rémusat, Moreau, etc.

Au banc des témoins à décharge, on remarque MM. Isambert, Odilon Barrot, Arago, de l'Institut, et David, le statuaire.

M. Cauchy, greffier de la Cour, fait l'appel nominal des pairs présents hier à l'ouverture des débats. Aucun d'eux ne manque à l'appel.

M. le président : Greffier, donnez lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ; et vous, accusés, soyez attentifs à ce que vous allez entendre.

Martin : Je demande la parole pour faire une déclaration. Messieurs....

M. le président : Vous ne pouvez prendre la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue.

Martin : Alors, je vous demande la parole. Messieurs....

M. le président : Je ne peux vous donner la parole en ce moment.

Martin : J'ai une déclaration toute particulière à faire sur le procès et sur la défense qui nous est particulière à moi et à mes amis co-accusés de Lyon.

M. le président : Vous ne pouvez avoir la parole en ce moment. Il faut que l'acte d'accusation ait été lu à la Cour pour que je puisse vous accorder la parole. Cette formalité doit avant tout être remplie. (Longue rumeur au banc des accusés.)

Martin : Mais il s'agit, M. le président, d'une déclaration toute particulière qui doit être faite....

M. le président : Vous n'avez pas la parole.

Martin, continuant : Qui doit être faite avant tout acte de la procédure, avant tout acte du débat.

M. le président : Asseyez-vous, vous n'avez pas la parole.

Martin : Vous ne pouvez me la refuser sans déni de justice. Il s'agit de nos défenseurs....

M. le procureur-général : Vous n'avez pas la parole. (Bruit confus ; agitation croissante.)

Voix nombreuses parmi les accusés : C'est injuste ! c'est affreux ! C'est un déni de justice !

M. le président : Laissez remplir les formes, exécuter la loi, lire l'acte d'accusation, vous serez entendu après : la Cour ne limitera en rien votre défense.

Martin : Mais vous me fermez la bouche, vous refusez de m'entendre.

M. le président : Vous devez vous soumettre aux formes consacrées par la justice. Personne ne peut avoir la parole avant la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Après cette formalité remplie, vous serez entendu dans toutes vos protestations et réserves. (Murmures et bruit confus sur tous les bancs des accusés. L'agitation croît par degrés. Landolphe, Imbert, Tourrés, Berrier-Fontaine, Gilbert se lèvent et parlent ensemble au milieu du tumulte.)

Lagrange, au milieu du bruit, et d'une voix qui domine l'agitation : L'arrêt, rendu par la Cour dans l'audience d'hier, nous met dans le cas de protester immédiatement contre la marche que paraît vouloir prendre la Cour pour nous juger.

M. le président : Vous n'avez pas la parole.... Asseyez-vous ; greffier, donnez lecture de l'acte d'accusation.....

(Interruption) Et vous, accusés, soyez attentifs à ce que vous allez entendre.

Les accusés en masse : Non ! non ! non ! c'est une tyrannie ! nous protestons !

Lagrange : Si la Cour veut nous juger sans nous entendre, qu'elle le dise, qu'elle le déclare.....

M. le procureur-général : Nous requérons.....

Lagrange : La France jugera nos juges. L'arrêt qu'ils rendront sera cassé par elle, et vous ne l'exécuterez que par la force ; nous ne nous y soumettrons jamais de notre propre volonté.

M. le président : Greffier, commencez la lecture de l'acte d'accusation.

Tous les accusés de Paris : Cavaignac ! Cavaignac ! Parle Cavaignac !

M. le président : Silence !

Cavaignac : Je demande la parole au nom de tous les accusés de Paris.

M. le président : Vous n'avez pas la parole.

Les accusés de Paris : Parle Cavaignac ! parle !

Cavaignac, d'une voix qui domine le tumulte : J'ai une mission à remplir, je la remplirai au péril même de ma vie. Rien ne m'en empêchera... Hier nous avons réclamé nos défenseurs..... (La voix de l'accusé se perd au milieu du bruit.)

Plusieurs pairs : M. le président, imposez donc silence aux accusés.

M. le président : Huissiers, faites faire silence.

Les huissiers : Silence ! Messieurs, silence !

Cavaignac : Rien ne m'empêchera de remplir la mission que m'ont confiée mes co-accusés.

M. Plougoum : Les accusés doivent rester assis.

M. le président : Gardes municipaux, faites asseoir les accusés.

Tous les accusés se lèvent et poussent des cris.

Cavaignac : Je ne m'asseoirai que lorsque j'aurai dit tout ce que j'ai mission de dire.

MM. les membres du parquet se lèvent.

M. le procureur-général : Le ministère public ne se laissera pas dominer par le bruit. Il faut que les lois soient observées et nous ferons respecter les lois et les ordres de la Cour. (Longs murmures, bruits confus de voix.) Je déclare que si le moindre trouble est apporté aux débats, je conclurai contre les accusés aux peines portées par la loi.

Voix nombreuses, parmi les accusés de Paris : Concluez ! concluez !

Autres voix : Jugez-nous de suite et condamnez-nous de suite....

Autres voix : Sans nous entendre, ce sera plus tôt fait.

M. le procureur-général : Je conclurai contre le premier qui troublera l'ordre.

Les accusés, en masse et avec de grands cris : Tous ! tous ! tous !

Marrast : Nous sommes tous solidaires ! Condamnez-nous tous !

M. le président : Gardes municipaux, faites asseoir les accusés.

Cavaignac : Je proteste avec toute l'énergie dont je suis susceptible contre la violence.

Tous les accusés se lèvent à la fois en criant : Nous protestons tous ! tous ! tous ! tous !

Les gardes municipaux font asseoir les accusés placés près d'eux en mettant dans l'exécution de cet ordre la plus grande douceur ; mais à peine l'un est-il assis qu'un autre se lève ; l'exaltation des accusés est à son comble ; les interpellations les plus vives sont adressées aux membres de la Cour. M. le président semble quelques instans indécis.

Cavaignac : Je demande la parole, et jusqu'à ce que vous me fermiez la bouche, je protesterai contre la violence dont nous sommes ici l'objet.

M. le procureur-général, se levant : Puisque les accusés, et notamment l'accusé Cavaignac, persistent à troubler l'audience....

Les accusés, en masse : Tous ! tous !... Au milieu du tumulte, l'accusé Genets se débat contre un garde municipal qui veut le faire asseoir ; on l'entend dire à plusieurs reprises qu'il proteste. Cependant le bruit diminue d'intensité.)

Genet : Je proteste contre ce scandale....

Les accusés : Nous protestons tous !

Genets : Moi, je proteste contre le scandale que donnent les accusés (Mouvement).

M. Chégaray se lève.

Genets, au milieu du bruit : M. le président ayant donné des explications nécessaires et légales, je déclare, moi, me soumettre aux ordres de la Cour (Longue rumeur). Je proteste à mon tour contre le scandale qui a eu lieu, et je déclare, en cela seulement, me soumettre aux ordres de la Cour. (Le tumulte s'accroît de plus en plus.)

M. Chégaray, au milieu du bruit : C'est un scandale public que ce trouble apporté aux débats par les accusés ; mais, ce qui est un scandale de plus, c'est de prétendre entraver par la violence la défense de ceux de leurs co-accusés qui veulent être défendus.

Cavaignac, au milieu du bruit : C'est vous qui faites de la violence.

M. le procureur-général : Gardes municipaux, faites asseoir Cavaignac.

Cavaignac : Avez-vous conclu contre moi ?... Concluez donc.

M. le procureur-général : Attendu que Cavaignac a troublé l'ordre, méconnu avec obstination les ordres de la Cour, nous requérons qu'il lui soit fait application de l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822, ainsi conçu :

« La diffamation ou l'injure par l'un des mêmes moyens envers les Cours, Tribunaux, corps constitutionnels, autorités ou administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de 15 jours à 2 ans, et d'une amende de 150 fr. à 2,000 fr. »

Nous requérons qu'il soit fait application de cet article à l'accusé Cavaignac.

Les accusés en masse : Nous demandons les mêmes conclusions contre nous, contre nous tous !

Cavaignac : Je demande deux ans de prison contre moi. Le maximum ! (Longue et tumultueuse agitation.)

Quelques rires se font entendre à droite ; Cavaignac se retourne brusquement, et fixant le rieur, il dit d'une voix haute : « Qui rit là ? »

M. le procureur-général : Si Cavaignac continue de troubler l'ordre, nous requerrons qu'il soit expulsé de l'audience.

M^{rs} Crivelli, l'un des trois avocats qui siègent au barreau, se lève, un Code à la main, et paraît vouloir prendre la parole, mais il se rassied presque aussitôt.

Le tumulte est à son comble ; tous les accusés sont levés, parlent en gesticulant avec force au milieu du bruit ; les gardes municipaux se lèvent aussi. (Frémissement d'anxiété dans l'auditoire.)

La Cour ordonne qu'il en soit sur-le-champ délibéré. MM. les pairs se retirent. L'ordre se rétablit peu à peu ; les accusés se calment, se rasseoient et le silence règne bientôt dans l'enceinte de la Cour. Les officiers supérieurs des gardes municipaux entrent dans la salle et donnent des ordres à voix basse à leurs officiers.

La Cour entre en délibération à midi quarante minutes.

Pendant la longue suspension d'audience, dix ou douze membres du barreau environ entrent dans la salle, prennent place au banc des défenseurs ou vont s'entretenir avec les prévenus qu'ils connaissent ou qu'ils ont été chargés de défendre. Parmi ces nouveaux arrivés on remarque M^{rs} Landrin, Verwoort, David-Deschamps, Marie, Leyssac (de Montpellier), Vernet-Girardin, Franque, etc.

Les accusés continuent à conserver le plus grand calme. L'ordre a été donné de ne laisser l'accusé Cavaignac communiquer avec personne. Les autres causent et communiquent librement avec les avocats présents.

Pendant les quatre heures et demie qu'a duré la suspension, les troupes qui stationnent dans le jardin et dans les environs du palais sont restées, dit-on, en rangs, l'arme au pied.

A cinq heures, la Cour rentre en séance ; les avocats qui avaient paru au barreau s'empressent de quitter la salle. M. le président prononce l'arrêt suivant au milieu du plus profond silence :

La Cour, statuant sur le réquisitoire de M. le procureur-général, et faisant droit après en avoir délibéré ;

Attendu que des faits graves se sont passés à l'audience de la Cour ; que plusieurs accusés, par leurs clameurs, le tumulte et la violence, ont empêché le cours de la justice, malgré les avertissements du président ;

Donne acte au procureur-général de ses conclusions contre l'accusé Cavaignac ;

Joint l'incident au fond ;

Dit que dans le cas où des désordres nouveaux seraient commis et l'ordre serait encore troublé, la Cour prendrait les mesures nécessaires pour assurer à la justice son libre cours.

La séance est levée et renvoyée à demain midi.

Martin : Je demande la parole....

M. le président : L'audience est levée. Faites retirer les accusés.

PROTESTATION

DES DÉFENSEURS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

Le but du gouvernement ayant toujours été, ainsi qu'il résulte des pièces de l'instruction rédigées sous son influence, non seulement de poursuivre un certain nombre d'hommes dans leurs actes individuels, mais de faire condamner dans ces hommes l'ensemble de principes et d'espérances de l'opinion à laquelle ils appartiennent ;

Dans cette position, les prévenus avaient deux partis à prendre : ou protester par le silence le plus complet contre une commission politique qui ne pouvait que les livrer et non les juger, ou s'emparer de la tribune que leur offrait même une commission politique pour défendre et faire connaître complètement au pays les opinions qu'on voulait frapper en eux.

Pour atteindre ce dernier but, ils avaient besoin de réunir autour d'eux, et de toutes les parties de la France, un concours d'hommes qui complétât à leurs yeux et aux yeux du pays la représentation de la pensée républicaine.

Ce résultat a été rendu impossible par les mesures qui ont empêché la communication des prévenus entre eux et avec leurs

conseils, et enfin par l'arrêt de la Cour des pairs qui vient de repousser les conseils non avocats.

Dans cette circonstance, les défenseurs soussignés, avocats et non avocats, considérant que le droit de la défense a été outrageusement violé, et approuvant hautement la résolution des accusés, qui ont flétri par leur silence tout principe de juridiction prévoyante, éprouvent le besoin d'exprimer publiquement leur douleur de n'avoir pu être utiles à leurs amis, et protestent de toute l'énergie de leur conscience contre l'abominable iniquité qui va être consommée à la face de la nation!

A. Carrel; Antony Thourlet; André Imberdis, avocat; Michel, de Bourges, avocat; J. Morand; A. J. Coralli; Trin-chard; Aigubelle, d'Aurh, avocat; Jules Bernard; L. Vain-tré; Auguste Comte; Emile Lebreton, avocat; Simon Bou-pain; Joly, ex-député, avocat; Marc Dufraisse; Raspail; Jean Reynaud; Jules Bastide; A. Bravard, avocat; David de Thiéris, de Poitiers; L. Auguste Blanqui; Thomas; P. Le-roux; E. Martinault, T. Fabas; L. Vasseur, de Grenoble; L. Carnot, Louis Latrade, E. Caylus, L. Rouet, Vimal Lajarrige; H. Peston, de Tours; Jules Leroux, A. Hautrive, Hippolyte Dus-sard, Bergeron, Hadot-Desages, Grouvelle, Savary fils; Robert, d'Auxerre; Trélat, de Clermont; J.-A. Ploque, avocat; Pance, Fenet, avocat; Ferdinand François; Martin Bern-ard, Dupont, avocat; L. Virmaitre; Leducq, d'Arras; Chevalier, Gibaut de Dole, avocat; Benjamin Vignerte, Fr. de Lamennais, Voyer-d'Argenson, député; Laurent, de l'Ardeche; Devielhanc, avocat; H. Fortout, Baunes, Woilhayé, de Metz; Dornès, de Metz; Emile Bouchette, de Metz; Saint-Romme, de Grenoble; Saint-Ouen, de Nanci; Andry de Puyraveau, député; Ch. Ledru, avocat; Boussi, avocat; Briquet, avocat; Moulin, avocat; Franque, avocat; Buonarroti; Etienne Arago; Flocon; Fulgence Gir-ard; Gervais, de Caen, détenu à Ste-Pélagie; Thibeau-deau, Vergès, de Dax; Frédéric Degorge, d'Arras; Demay, of-ficier, de Dijon.

COUR ROYALE DE ROUEN (chambres assemblées).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. EUDES, premier président. — Audience du 4 mai.

AFFAIRE DU BARREAU DE ROUEN.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

Attendu sur l'intervention, que le procureur-général dépositaire de l'action publique, et chargé du soin de la diriger, est maître de la restreindre ou de l'étendre suivant que l'intérêt de l'Etat l'exige; qu'en matière disciplinaire, nul ne peut s'introduire dans une poursuite ministérielle pour se faire déclarer complice de l'infraction poursuivie, et en partageant la peine; que même les demandeurs n'ont aucune espèce d'intérêt au moyen de la déclaration du procureur-général, qui ne s'oppose pas à ce que le bâtonnier cité devant la Cour, se fasse assister de ceux de ses confrères qu'il voudra s'adjoindre pour se défendre des fins du réquisitoire; que, dans le fait, par le résultat de l'arrêt de jonction du 29 de ce mois, tous les signataires de la délibération du 6 avril ont été mis à portée de la défendre, et qu'ils se sont bornés à déclarer qu'il n'avaient rien à ajouter à la défense du chef de leur Ordre; mais que la fin de non recevoir ne doit pas moins être prononcée pour le maintien des règles de procéder en pareille matière;

Attendu qu'avant de prononcer soit sur l'incompétence, soit sur le fond, il importe de bien fixer le caractère de la délibération du 6 avril dernier;

Attendu que cette délibération n'est point le fait individuel de quelques membres du barreau de Rouen; elle a été prise au nom de l'Ordre entier, en assemblée générale, sur la convocation spéciale du bâtonnier; les diverses résolutions qu'elle renferme ont été arrêtées dans la forme de celles prises par un corps constitué; elle se termine par une invitation au bâtonnier de la transmettre, de la part du barreau de Rouen, au barreau de Paris, laquelle invitation a été immédiatement suivie d'exécution; enfin elle est signée par le bâtonnier et le secrétaire auxdites qualités. Ainsi on ne peut révoquer en doute que, dans l'acte du 6 avril, les avocats du barreau de Rouen ont pris des résolutions *ut universi* et non *ut singuli*;

Attendu, sur l'incompétence, que, dans tous les temps, et par les anciens comme par les nouveaux réglemens, l'Ordre des avocats a été placé sous la surveillance et la discipline des Tribunaux près desquels ils remplissent leur ministère, il n'y a pas de controverse possible sur ce point; à la vérité, les fautes individuelles hors de l'audience sont du ressort du Conseil de discipline de chaque collège, sauf l'appel aux Cours royales; mais la légalité des actes faits *ut corpus* par le barreau même, de concert avec tous les membres du Conseil de discipline, est nécessairement de la compétence, *omisso medio*, de la Cour royale d'où il relève; cette nécessité est évidente, puisque le Conseil de discipline s'est mis, par sa participation, dans l'impossibilité de statuer lui-même;

La raison d'ordre public le veut d'ailleurs ainsi; autrement il faudrait admettre cette nouvelle doctrine: que, par délibération prise en nom collectif, un barreau quelconque pourrait, arbitrairement, et sans frein possible, s'élever contre les institutions du royaume, lutter en corps contre l'autorité royale, arguer ses ordonnances d'inconstitutionnalité, se soulever contre leur exécution, provoquer les autres barreaux à en agir de même, et, ainsi, faire de l'anarchie en robe de Palais;

La force des principes et des conséquences qui viennent d'être déduits, suffit donc pour établir la compétence de la Cour, sans même qu'il soit besoin de recourir aux argumentations qu'on peut faire ressortir du décret réglementaire du 50 mars 1808, et de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822;

Attendu au fond, que la délibération du collège des avocats de Rouen ne paraît pas dictée par l'esprit de sagesse qui doit animer tous les membres d'un Ordre qui se dit, avec raison, affilié à la magistrature, et dans lequel elle se plaît elle-même à avoir d'estimables collaborateurs;

Cela frappe tout d'abord, quand on voit les avocats du barreau de Rouen, par leur adhésion anticipée à des mesures dont ils ignorent la portée, se mettre à la discrétion d'un autre barreau, sans savoir jusqu'où cet abandon pourra les conduire; ni même si, par leur propre élan, ils ne se trouveront pas portés au-delà des limites que s'imposera le barreau auquel ils s'adjoignent;

Mais cette précipitation est la faute la moins grave de celles contenues en la délibération du 6 avril;

L'Assemblée Constituante, qui a aboli, aux applaudissemens de la nation, toutes les corporations, avec les usurpations d'autorité qu'elles avaient commises, avait compris, dans l'abolition, l'Ordre des avocats, qu'elle remplaça de suite par des hommes de loi et des défenseurs officieux;

La loi du 22 ventôse an XII, art. 29, qui leur a rendu l'exis-

tence en ces termes: « Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les Tribunaux, » et qui les a soumis (art. 58), pour la formation du tableau et la discipline, à des réglemens d'administration publique, n'a pas entendu apparemment les rétablir en corporation délibérante sur les affaires d'Etat, ni sur la matière des réglemens auxquels elle les assujétissait;

Nous vivons sous un régime constitutionnel, où les droits des citoyens sont clairement tracés et les pouvoirs publics divisés et classés de telle sorte que chacun n'y puisse prendre que la part d'autorité qui lui est déferée par la loi;

Sans doute, si l'ordonnance du 50 mars blessait les avocats dans la liberté et l'indépendance nécessaires à l'exercice de leur profession, ils pouvaient, en gardant les mesures de l'article 58 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, réclamer par les voies légales devant l'autorité compétente pour avoir droit sur leurs griefs;

Mais ils ne devaient pas, ainsi qu'ils l'ont fait dans la délibération du 6 avril, se permettre, en assemblée générale de l'Ordre, de signaler l'ordonnance du 50 mars comme évidemment inconstitutionnelle; protester contre son exécution; s'affilier à un autre barreau, et donner aux autres le dangereux exemple d'une coalition pour y résister avec plus d'énergie;

Ils ne pouvaient pas davantage s'y constituer officiellement les régulateurs des droits et de la compétence de la Cour des pairs; et déclarer les mandemens du président de cette Cour souverainement obligatoires; qualifier de commission politique une institution nationale de l'ordre le plus élevé, et lui contester le droit de juridiction dont elle est en possession depuis sa création;

Attendu que la délibération du 6 avril a reçu la plus grande publicité, et que le serment de fidélité au Roi et à la Charte impose à la magistrature le devoir d'anéantir un acte aussi contraire à la démarcation des pouvoirs, qui est un des pivots de l'ordre social;

La Cour, faisant droit sur les conclusions respectives des parties,

Déclare la demande en intervention non recevable, avec dépens de ladite demande;

Rejette l'exception d'incompétence proposée; en conséquence, se déclare compétente de statuer sur le réquisitoire du procureur-général;

Au principal, annule la délibération de l'Ordre des avocats de Rouen, et toutes les résolutions qu'elle contient;

Ordonne qu'à la requête du procureur-général, le présent arrêt sera notifié au bâtonnier en exercice, qui est condamné aux dépens;

Et, vu qu'il est reconnu que la délibération du 6 avril a été prise dans l'idée d'une prétendue violation du libre exercice de la profession d'avocat, et non dans des vues hostiles contre le gouvernement, met, sur le chef du réquisitoire relatif à la peine, comme sur les autres demandes et conclusions, les parties hors de Cour.

COUR ROYALE DE NANCI (chambres assemblées).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE METZ, premier président. — Audiences des 2 et 4 mai.

AFFAIRE DU BARREAU DE NANCI.

A dix heures du matin, les chambres de la Cour royale se sont réunies en audience à huis-clos, dans la grande chambre du Palais-de-Justice.

Après lecture faite par M. le procureur-général de la délibération prise le 18 avril dernier par l'Ordre des avocats de Nanci (voir la Gazette des Tribunaux du 20 avril), et de son réquisitoire à fin de convocation de la Cour, M. le 1^{er} président communique à la Cour différentes lettres de M. le bâtonnier, desquelles il résulte que l'Ordre des avocats réclame comme un droit d'être présent aux débats. Après une délibération de deux heures, la Cour décide que le bâtonnier seul étant et ayant dû être cité devant la Cour, il doit être seul appelé à comparaître; et, néanmoins, elle autorise, par mesure de bienveillance, les avocats inscrits au tableau, à assister en robe à l'audience.

A midi et demi, le bâtonnier est introduit; il est suivi de vingt-quatre de ses confrères.

M. le procureur-général prend la parole. Son réquisitoire, empreint de cette puissance de talent et d'érudition qui le caractérisent, comprend ces trois thèses différentes: 1^o que la Cour est compétente pour réformer la délibération du 18 avril; 2^o que cette délibération prise par l'Ordre entier serait dans tous les cas irrégulière en la forme; 3^o qu'au fond, cette délibération est un excès de pouvoir, un abus, une faute, puisque, sans mission, sans nécessité, sans droit, elle signale comme illégale une ordonnance dictée par la nécessité et strictement conforme aux attributions du pouvoir exécutif.

Dans sa plaidoirie, M^e Châtillon, bâtonnier, a discuté avec beaucoup de netteté, de force et de convenance, d'abord la compétence de la Cour qu'il a niée, puis l'irrégularité de forme et ce défaut de raison et de droit reprochés par M. le procureur-général à la délibération des avocats. En résumé, sur ces deux derniers points, M^e Châtillon a soutenu que les anciens usages du barreau autorisaient la réunion de l'Ordre des avocats en assemblées générales, et que ces usages, suspendus ou modifiés jusqu'à l'ordonnance de 1822, avaient été rétablis par l'art. 45 de cette ordonnance. Il a ajouté que le barreau ne forme point un corps, une association véritable, mais seulement une collection d'individus ayant un même intérêt; que dans ces circonstances l'ordonnance du 50 mars 1855 ayant blessé les droits des avocats, ils avaient pu, comme tous les citoyens en semblable occasion, exposer leurs griefs et les publier par la voie de la presse.

Après quelques mots de réplique de M. le procureur-général et une courte réponse de M^e Châtillon, la Cour s'est retirée pour délibérer: à huit heures et demie du soir elle était encore en séance.

Ce matin, 4 mai, l'arrêt a été rendu: il est conçu en ces termes:

Sur la question de compétence, Considérant que l'art. 405, § 2, du règlement du 50 mars 1808 attribue aux Cours royales, chambres assemblées, la connaissance des faits contre la discipline qui ne se seraient pas passés à l'audience; que cet article est absolu et s'applique non seulement aux officiers ministériels, mais encore aux avo-

cats qui à l'époque de ce règlement étaient rétablis depuis plusieurs années dans le privilège de la défense; qu'on ne saurait raisonnablement contester que la première partie de l'art. 405, qui investit chaque chambre des Cours et Tribunaux de la répression des fautes de discipline commises ou découvertes à l'audience, ne concerne pas les avocats; que le point est d'ailleurs formellement reconnu par l'art. 16 de l'ordonnance réglementaire du 20 novembre 1822; qu'il doit en être de même, par conséquent, du § 2, qui n'est pas moins général; qu'il serait d'autant plus extraordinaire que l'art. 405 précité fut resté étranger aux avocats, que l'Ordre n'avait pas encore été constitué en corps ayant à sa tête un pouvoir disciplinaire, et que dès lors les avocats auraient été affranchis de toute surveillance soit intérieure, soit extérieure, ce qui n'est pas admissible;

Que cette article n'a reçu aucune modification par le décret du 14 décembre 1810 qui organise les avocats en un Ordre légalement reconnu, ni par l'ordonnance du 20 novembre 1822 qui modifie cette organisation; que le pouvoir disciplinaire conféré au Conseil de l'Ordre par ces deux réglemens d'administration publique, ne fait pas obstacle à la juridiction supérieure et immédiate des Cours royales; que la cause actuelle en offre la raison la plus frappante, puisqu'il est possible que le Conseil de discipline, en qui le défendeur voudrait voir un premier degré de juridiction infranchissable, se trouve dans l'impossibilité d'être saisi à cause de sa participation à des faits incriminés comme contraires à la discipline; que déjà un cas de cette nature était prévu par l'art. 54 du décret de 1810; qu'ainsi, si la compétence disciplinaire des Cours royales dépendait nécessairement d'un appel interjeté, elles seraient privées de cette surveillance qui, dit le préambule de ce même décret, doit naturellement leur appartenir sur une profession qui a de si intimes rapports avec elle;

En ce qui touche la validité de la déclaration du 15 avril 1855, considérant que l'Ordre des avocats, quelle que soit sa noble et juste indépendance, n'a le droit de se réunir en assemblée générale, que pour l'élection du bâtonnier et du Conseil de discipline; qu'à la vérité, des précédens empruntés à quelques évènements de l'ancienne monarchie ont pu donner à l'Ordre des avocats de Nanci l'opinion de bonne foi qu'il avait le droit de se réunir pour délibérer sur des mesures de l'autorité qui le touchent de près; mais qu'en supposant que ces précédens soient autre chose que de rares et passagères exceptions nées de luttes orageuses entre des pouvoirs mal définis, il n'en est pas moins certain que l'usage des assemblées générales a été condamné sous des peines sévères par l'art. 53 du décret du 16 décembre 1810; qu'il n'était autorisé que pour un cas unique, celui de l'élection des candidats au Conseil de discipline; qu'à part l'exercice de cette faculté, il était considéré comme un délit, qu'ainsi il n'était plus observé à l'époque de la promulgation de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui, par son article 45 n'a entendu que maintenir des usages encore en vigueur, et non faire revivre des franchises de corporations, abolies comme incompatibles avec le régime constitutionnel de la France actuelle, et avec la nouvelle organisation du barreau; qu'il serait d'autant plus impossible de trouver dans ladite ordonnance de 1822 le principe de ces assemblées générales, que ses dispositions, beaucoup plus ombrageuses en cette partie, que le décret du 14 septembre 1810, avaient été justifiées qu'à enlever à l'Ordre des avocats le droit de se réunir pour ses élections, et que le Conseil de discipline formé par rang d'ancienneté ne pouvait s'assembler pour nommer le bâtonnier et le secrétaire que sur la convocation des procureurs-généraux et du Roi (art. 8); que si l'ordonnance du 27 août 1850 a rétabli l'Ordre des avocats dans ses droits de suffrage universel avec plus d'étendue que sous l'empire du décret de 1810, il n'en résulte pas cependant que sur d'autres matières les avocats aient le pouvoir de former des réunions générales; qu'ils ont dans le bâtonnier et le Conseil de discipline deux délégués de leur choix, exclusivement chargés de veiller à tout ce qui concerne l'honneur et les intérêts de leur Ordre, et que tant que dure le mandat de ces représentants, l'assemblée générale ne pouvait se substituer à eux sans empiétement;

Considérant que des principes contraires seraient une source de dangers et d'abus, puisque ces assemblées n'ont reçu de la loi aucune organisation, aucune règle, aucune limite, et que par-là-même, elles pourraient se laisser entraîner dans des écarts d'indépendance dont les esprits les plus sages ne savent pas toujours se garantir; que le débat qui occupe en ce moment la Cour vient à l'appui de ces considérations, puisque l'Ordre des avocats de Nanci, malgré ses habitudes de modération et de respect pour les convenances, a cru sa susceptibilité engagée à faire une déclaration de principes pour signaler comme illégale et inconstitutionnelle une ordonnance royale nécessaire par le besoin d'assurer la défense des prévenus irradiés devant la Cour des pairs, et rendue dans la stricte limite des pouvoirs expressément conférés à la puissance exécutive par l'art. 58 de la loi du 22 ventôse an XII; qu'en cela l'Ordre des avocats a subi l'influence d'une erreur momentanée que la Cour se trouve dans l'obligation de redresser;

Par ces motifs, la Cour se déclare compétente, et statuant au fond, annule la délibération du 18 avril dernier, et condamne le défendeur aux dépens en sa qualité, y compris ceux de notification du présent arrêt, etc.

BARREAU DE MARSEILLE.

ADHÉSION A L'AVIS DU BARREAU DE PARIS.

Ce jourd'hui, 16 avril 1855, les avocats du barreau de Marseille se sont réunis en assemblée générale pour délibérer si, en l'état où l'ordonnance du 50 mars dernier a placé le barreau, il y a lieu d'adhérer à la délibération prise le 6 avril courant par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Paris.

Ils se sont convaincus que les dispositions de cette ordonnance, en obligeant les avocats nommés d'office pour la défense des accusés devant la Cour des pairs, à accepter cette mission, et en conférant à cette Cour des pouvoirs disciplinaires, portent atteinte à la dignité et à l'indépendance de leur profession.

Unis par des liens de confraternité à ceux qui sont plus spécialement l'objet de ces mesures, ils s'empresseront toujours lorsque les règles fondamentales seront méconvenues, d'en manifester hautement leur désapprobation.

Il ne suffit pas que la juridiction de la Chambre des pairs, comme Cour de justice, soit reconnue par la Charte. Tant qu'une loi n'aura pas fixé des règles de compétence et de procédure, la Cour des pairs ne saurait être investie à l'égard des avocats des pouvoirs qui n'appartiennent qu'aux Cours d'assises et aux présidents de ces Cours.

Ce n'est pas surtout par voie d'ordonnance que l'on pourrait, en l'absence d'une loi, transporter à une juridiction exceptionnelle les pouvoirs des tribunaux ordinaires.

Il y a devant la magistrature des garanties que ne présente pas la Cour des pairs, dont les habitudes sont étrangères à la

défense, et dont les décisions seraient affranchies du recours en cassation.

Les avocats appellent, de tous leurs vœux, la loi promise dès le mois d'août 1850, qui doit régler le libre exercice de leur profession. C'est là que pourront trouver place des dispositions constitutives de leurs droits et de leurs obligations devant la Cour des pairs.

L'ordonnance du 30 mars reconnaît qu'il n'existe sur cette matière aucune disposition spéciale, mais elle en tire une conséquence fautive en disant qu'il convient d'y pourvoir dans l'intérêt de la défense et de l'ordre public.

Il est dans l'intérêt de la défense que l'indépendance de l'avocat soit assurée; il est d'ordre public que le libre exercice de chaque profession soit respecté. Attenter à ces principes et régler ainsi par des ordonnances ce qui ne peut l'être que par la loi, ce serait en quelque sorte faire revivre l'art. 44 de la Charte de 1814.

S'ils eussent été placés dans la position de leurs confrères de Paris, les avocats de Marseille n'auraient pas hésité à imiter leur conduite qui, d'ailleurs, peut seule assurer aux accusés des défenseurs de leur choix devant la Cour des pairs.

En conséquence, les avocats du barreau de Marseille déclarent adhérer aux principes posés dans la délibération du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Paris, et invitent M. le bâtonnier à transmettre copie de leur délibération à M. le bâtonnier des avocats à la Cour royale de Paris.

(Suivent les signatures.)

Pour copie conforme :

Signé Dumas, bâtonnier, et Drogoul, secrétaire.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUCH.

Condamnation de quatre conseillers municipaux, pour diffamation.

Nous avons fait connaître la plainte en diffamation portée par la dame M... contre le conseil municipal d'Auch, le jugement d'incompétence prononcé par ce Tribunal, et l'arrêt de la Cour royale d'Agen, qui infirma ce jugement en décidant que les conseillers municipaux n'étant pas fonctionnaires publics, l'article 75 de la Constitution de l'an VIII ne leur était pas applicable; l'affaire revenait, en conséquence, devant le Tribunal correctionnel.

On sait que la plainte était motivée sur ce que le conseil municipal avait consigné dans une de ses délibérations, « que l'enfant de la dame M... n'était pas le fils de son mari, et que sa mère avait vécu et vivait encore en concubinage », et cela dans le but de faire priver l'amant prétendu de cette dame de son emploi d'instituteur primaire.

Si tous les membres du conseil municipal ne sont pas aujourd'hui sur le banc des prévenus, c'est que deux ayant peu compté sur un premier jugement qui les mit sous la protection de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, transigèrent avec la partie civile, avant même qu'un arrêt de la Cour royale d'Agen dégagât la cause de l'obligation d'un recours au Conseil d'Etat. On ne voit donc à l'audience que MM. de Moulaur, Lacassin-Laubadère, Delom et Samalens.

M^e Alem Rousseau expose les faits de la cause avec une chaleureuse sévérité. Du reste, l'avocat ne révèle qu'une circonstance inconnue jusques là : c'est qu'après l'arrêt de la Cour royale, le conseil municipal s'assembla extraordinairement et prit une délibération signifiée par huissier à la partie plaignante, dans laquelle on déclare que ce n'est pas la dame veuve M... qu'on a voulu désigner; qu'afin même de lui donner satisfaction entière, on ordonne que le procès-verbal incriminé sera bâtonné, rendu illisible, et de plus que jamais il ne pourra en être délivré expédition. Une telle résolution, que M^e Alem flétrit du nom de lâcheté, laisse, selon lui, la cause entière, et le Tribunal ordonne l'audition des témoins.

Aux termes de la loi, ces témoins ne peuvent s'expliquer que sur la moralité de la plaignante et la question d'identité. Cela résulte d'une décision rendue par le Tribunal sur un débat animé entre M^e Alem et M^e Canteloup, avocat des prévenus.

A l'exception d'une femme, tous les témoins entendus parlent très honorablement de la dame M...; il est surtout bien établi que dans les jours de sa longue agonie, le sieur M... se plaisait à rendre hommage à la conduite de sa femme pour laquelle, au surplus, le public de Saint-Jean-le-Comtal a de l'estime. Quant au point de savoir si les termes de la délibération attaquée pourraient laisser quelque doute sur la personne que le conseil municipal avait eu l'intention de désigner, on ne parvient à constater que l'opinion personnelle des témoins qui inclinent à croire que c'est bien de la dame M... qu'on a entendu parler.

Après les plaidoiries des deux avocats, M. Garros, substitut, analyse les débats. Il pense que la culpabilité est établie; mais passant aux réquisitions qu'il doit faire dans l'intérêt de la vindicte publique, il annonce qu'il ne demandera pas l'emprisonnement. L'un de ses motifs est, dit-il, « que la flagellation de deux heures que vient d'appliquer M^e Alem, avocat de la partie civile, est déjà un véritable supplice auquel il ne faut ajouter qu'une amende. »

M^e Alem : Je ne savais pas être une peine prévue par le Code pénal!

Le Tribunal condamne solidairement les prévenus à 4000 fr. de dommages-intérêts, à 25 fr. d'amende chacun, et aux frais de l'instance.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le barreau de Marmande a été assigné le 4 mai devant la Cour royale d'Agen, pour voir annuler sa protestation contre l'ordonnance du 30 mars.

— Un officier polonais, arrivé à Valence dans la matinée du jeudi 30 avril, après avoir essayé un pis olet dans un tir, est dérangé de son projet; il se rend chez M. Flière, au Champ-de-Mars, et demande une bouteille de vin qu'on lui sert. Dans ce moment plusieurs jeunes gens s'exerçaient au tir; il s'approche d'eux et leur dit : « Vous êtes des maladroits, je vous parie une bouteille d'abattre au premier coup la tête de la poupée. » On accepte le défi et on lui remet le pistolet qu'il s'empresse de faire charger, et au moment où tous avaient les yeux fixés sur la poupée, il met le pistolet dans sa bouche et se brûle la cervelle. On n'a trouvé sur lui que sa feuille de route et des papiers en règle: il venait de Besançon pour se rendre à la légion étrangère. Ce polonais était âgé de 50 ans, natif de Posen. Il a été porté mort à l'hôpital.

— Un nouvel exemple de cette funeste manie du suicide vient encore d'avoir lieu au Bourg-l'Abbé. Le jeune E..., apprenti, âgé de dix-sept ans, s'étant mis dans le cas de se faire légèrement réprimander par son maître, a mis fin à ses jours en se tirant sous le menton un coup d'un petit fusil de chasse pour femme. L'explosion a été telle que la tête entière a volé en éclats, et que toutes les parois de la pièce en ont été couvertes. Rien ne saurait peindre l'horreur qu'inspire un tel spectacle!

— Un vol audacieux a été commis il y a quelques jours dans l'église de Sangatte. Deux crucifix, dont l'un en argent et l'autre en métal argenté, et une croix argentée, ont été enlevés. L'auteur de ce vol a dû, pour venir à bout de son projet, déclouer une lame de fer d'une des croisées de l'église; il avait aussi tenté de forcer la porte du tabernacle avec une lame de couteau qui s'est brisée. Il a enlevé encore le tronc des pauvres, et a, en s'évadant, oublié son chapeau.

La police de Saint-Omer vient d'arrêter comme prévenu de vagabondage, un individu qui s'était présenté chez un orfèvre de cette ville, pour vendre un christ en métal imitant l'argent. Cet individu ne serait-il pas l'auteur du vol commis il y a plusieurs jours dans l'église de Sangatte?

— La ville de Saint-Amand (Nord) vient d'être témoin d'une scène bizarre de crédulité, qu'on retrouve dans plus d'une pièce de théâtre :

Jeudi dernier, un militaire déjà grisonné par l'âge se présente chez M. le maire pour lui demander la permission de faire, à son profit, une quête dans la ville. « Vos papiers? — Les voici. » C'était un passeport délivré à Paul Martin, marin, daté de Moulins, et au dos duquel une permission de quête avait été apposée. « On ne quête pas ici, dit le maire : on ne peut vous donner qu'un billet de logement. » Martin se rend chez Bastat, vigneron aux Grands-Villages, que le billet indiquait. Il y est fort bien reçu. Le bruit de l'arrivée d'un soldat se répand, une voisine accourt par curiosité et remarque que celui qu'elle voit ressemble à Jobeau; et vite on dit partout : « Jobeau, Jobeau est revenu; celui qui n'a pas donné de ses nouvelles depuis vingt ans, celui dont la succession a été partagée, celui qui est mort dans les désastres de Moscou! »

Bastat dit alors à son hôte : « Ainsi, vous êtes Jobeau? — Non, » lui répond Martin, d'abord tout étonné. Puis, au bout de quelques minutes, prenant un air mystérieux : « Eh bien! oui, je le suis. Captif en Russie pendant vingt ans, je me suis enfin échappé, et me voila, n'ayant sur le corps qu'un mauvais habit et la gale. Je désire ne me faire connaître que demain. »

Cependant les belles-sœurs sont averties le jour même. « Allez vous-en, dit l'étranger, vous n'êtes pas mes sœurs, » et il leur tourne le dos. On lui saute au cou, on l'embrasse, on le presse, on sanglote. « Alors, si vous êtes bonnes sœurs, reprint-il, je suis pour vous Jobeau. » Sur ces entrefaites, un des frères arrive. « C'est lui! s'écrie-t-il, je le reconnais : c'est bien son front, sa bouche, ses yeux; viens à la maison, tu coucheras avec moi, et ce soir nous souperons en famille. » Le militaire mange et boit bien, mais parle peu. Il a tant souffert qu'il a pu laisser au milieu des glaces sibériennes le feu, la loquacité du vieux trouper français! il dort d'un bon sommeil, quoique le lit soit assez étroit; mais l'amitié entre deux frères retrouvés en avait agrandi l'espace. Le lendemain on parle affaire: il faudra faire un nouveau partage des successions des père et mère communs, lui payer des intérêts et des jouissances. Le nouveau Joseph ne veut pas, pour le présent, en entendre parler, et permet seulement qu'on lui donne trois choses jugées indispensables : chemises, habits, souliers. (On avait oublié un bain.) Le surlendemain, le militaire coupe ses moustaches, inutiles pour rester vigneron aux Trois-Sabots. O surprise! l'ancienne maîtresse de Jobeau reconnaît, au travers d'un oubli de vingt-cinq ans, deux cicatrices qu'elle a souvent touchées de ses mains amies : l'une à la lèvre supérieure, l'autre à la gorge. On insiste pour terminer les affaires d'intérêt, car c'est bien là le vrai Jobeau : des cicatrices ne mentent pas; ainsi pensent les parents. Mais M. le commissaire de police pensa que des papiers valaient encore mieux; et après s'être assuré, par leur examen, que Jobeau de Saint-Amand était Martin de Moulins; il le fit conduire en prison, malgré les belles-sœurs et la maîtresse, qui restent persuadées de l'identité. Les frères gardent les biens indivis; et le tailleur, qui essayait les habits à l'arrivée du commissaire, se demande encore tout ébahi pour qui sont les habits et qui les paiera.

PARIS, 6 MAI.

— Dans une affaire en séparation de corps, commencée devant la 3^e chambre de la Cour, une première remise à un mois avait été ordonnée pour attendre la décision des chambres assemblées, sur la question de savoir si on se conformerait au dernier arrêt de la Cour de cassation, en portant désormais ces sortes de causes aux audiences solennelles. A l'expiration de ce délai, une nouvelle et

aussi longue remise eut encore lieu, cette fois sur le motif que l'on attendait une ordonnance royale qui statueait sur la difficulté d'une manière conforme au vœu et à la jurisprudence de la Cour royale. Aujourd'hui expirait ce second ajournement, et M^e Ledru-Rollin demandait le renvoi à l'audience solennelle de cet interminable procès, en faisant valoir le pressant intérêt et la position de son client, et en faisant sentir que ces retards, quelque motivés qu'ils pussent être par les circonstances, équivalaient pour les parties à un déni de justice. Malgré cette observation, la Cour a de nouveau continué l'affaire à quinzaine.

On disait ailleurs que le Conseil d'Etat venait de rendre sur la question qui intéresse personnellement la Cour un avis interprétatif du règlement de 1808. Reste à savoir quelle sera la valeur de cet avis en présence de ce règlement et des arrêts de la Cour suprême.

— MM. les agréés près le Tribunal de commerce de la Seine ont procédé aujourd'hui au renouvellement de la chambre syndicale de leur compagnie. M^e Locard a été élu président, et M^e Venant, syndic. M^e Durmont, syndic sortant, est devenu de plein droit, aux termes des règlements, secrétaire de la chambre. M^e Badin, qui se trouve maintenant remplacé par M^e Locard, remplissait les fonctions de la présidence depuis près de quatre ans. M^e Terré, son prédécesseur, n'ayant fait, dans cet intervalle, qu'une apparition de quelques mois au fauteuil.

— Dans la rue Neuve-des-Minimes, où de grands travaux s'exécutent, on a trouvé de nombreux ossements provenant des anciens minimes. M. le commissaire de police Gouget a fait rassembler ces restes inanimés qui ont été transportés au cimetière avec toutes les convenances exigées en pareil cas.

— Dans son audience du 25 avril, la chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé : 1^o Qu'un juge de police, après avoir déclaré que l'exception de la chose jugée ne résultait pas d'une décision du Conseil de préfecture, pouvait, en statuant au fond, à la suite d'une vérification des lieux litigieux, admettre l'exception; 2^o Que c'est au préfet de la Seine qu'il appartient d'autoriser l'établissement de trottoirs et la conservation de marches nécessaires à l'usage d'une maison. En conséquence, la Cour, en accueillant les moyens développés par M^e Garnier, avocat de la veuve Roland, a rejeté le pourvoi de la préfecture de police.

— Dans son numéro du 15 octobre dernier, le *Brid' Oison* contenait un article qui fut saisi et par suite condamné comme offensant pour la personne du Roi. Cependant le jour même où cet article devait être jugé en Cour d'assises, le journal *la France*, qui n'était autre que *Brid' Oison* devenu feuille sérieuse, reproduisit l'article incriminé avec quelques commentaires justificatifs. Nouvelle saisie fut donc lancée à raison de la publication de ce même article. M. Partarieu-Lofosse, avocat-général, soutenait que *la France* devait être condamnée pour s'être approprié de nouveau un article offensant pour le Roi. M^e Guillemain, défenseur du journal, sans s'appuyer précisément sur la règle *non bis in idem*, faisait néanmoins remarquer que si l'article du 15 octobre avait été publié de nouveau le 15 janvier, ce n'était que pour en justifier et expliquer les termes par des commentaires et non pour commettre une nouvelle offense, si tant était qu'une première eût été commise. « C'est bien assez, disait-il, d'une condamnation pour un article. » Après quelques minutes de délibération, M. Desrivieux a été acquitté.

— Les deux bureaux de police de Mary-le-Bone et de Bow-Street à Londres viennent d'être saisis de deux causes tout-à-fait identiques par les noms des illustres plaignans, tous membre de la Chambre des lords et du parti tory, ainsi que par les moyens employés pour les rendre dupes. L'une et l'autre affaires sont poursuivies, à défaut de parties civiles, par une association pour l'extirpation de la mendicité. La cause du nommé Hayward Underwood traduit à Mary-le-Bone pour escroquerie envers lord Skelmersdale et plusieurs hauts personnages, a été remise à huitaine. Dans celle qui a été jugée à Bow-Street figuraient comme prévenus un homme de très bonne mine, Thomas Hasker, âgé d'une quarantaine d'années, et une dame, mise avec quelque recherche et de fort bon ton, qui a dit s'appeler Marie Ward.

M. le colonel Spencer Stanhope a déposé en ces termes : « Avant-hier, mon domestique m'a remis un paquet cacheté. Il venait de le recevoir d'un homme de haute taille qui s'était retiré aussitôt, en disant qu'il reviendrait le lendemain chercher la réponse. Je rompis le cachet, et trouvai sous l'enveloppe une lettre ainsi conçue :

» Honorable colonel,
» Je prends humblement la liberté de solliciter votre bienveillance. Vous trouverez sous ce pli la copie d'un certificat du bureau de la guerre et des billets qu'ont bien voulu m'écrire le duc de Wellington, lord Mansfield, le comte de Lichfield, lord Skelmersdale et d'autres grands personnages. Tous s'intéressent à moi, ils savent que j'ai occupé dans l'armée le grade de lieutenant, je l'ai perdu pour m'être battu en duel. Ma situation est on ne peut plus douloureuse, j'ai une femme en couches depuis vendredi et dont l'état cause les plus vives alarmes; ajoutez à cela deux enfans en bas âge réduits à la plus affreuse détresse. Dans une telle perplexité, il ne me reste qu'une seule ressource, c'est d'implorer vos bienfaits pour un homme bien né, privé de son rang, de son état, et pour lequel le moindre secours pécuniaire serait d'une valeur inappréciable;

» Je vous prie d'ajouter à vos bontés celle de ne point faire connaître à votre domestique les motifs pour lesquels je dois me représenter demain à votre hôtel.

» HASKER, ex-lieutenant au 55^e régiment, capitaine dans l'armée de don Miguel. »

A cette lettre étaient joints la copie d'un état prétendu des services du réclamant, délivré par sir Robert Luskin, premier commis du bureau de la guerre, et plusieurs billets en apparence autographes, mais sans signature; en voici un échantillon :

« Le duc de Wellington présente ses complimens à M. Hasker, et lui demande la permission de lui accuser réception de sa lettre du 22 courant.

« Le duc est on ne plus touché de la déplorable situation de M. Hasker, et se serait occupé de lui s'il fût arrivé plutôt à Londres. Il le supplie de vouloir bien accepter la bagatelle ci-incluse. »

« Les autres billets, tout aussi faussement attribués au duc de Rutland, à lord Sandwich etc, étaient à peu près du même style, et toujours avec l'annonce de l'envoi de quelque bank-note.

Le colonel Spencer Stanhope ne s'est point laissé prendre à ce piège, et la police avertie par lui a arrêté Marie

Ward, lorsque s'est présentée au nom de Thomas Hasker pour demander réponse.

M. Shutt, magistrat, a infligé aux deux prévenus trois mois de détention dans une maison de correction.

— On nous écrit de Stuttgart, 24 avril :

« Le lieutenant Koeseritz, accusé de haute trahison et notamment d'attentat à la vie du Roi, ayant été condamné à mort par arrêt du Conseil de guerre, son exécution devait avoir lieu aujourd'hui. Déjà il avait été conduit sur la place; mais au moment où il allait être fusillé, la grâce

royale lui a été accordée. Reconduit d'abord en prison, il a été presque immédiatement mis en liberté, avec l'injonction de quitter le territoire du royaume dont il sera banni à vie. Il semble que le Roi de Wurtemberg n'a point de crainte sérieuse des machinations des conspirateurs. »

— Nous avons annoncé il y a quelques jours de la maison Delloye et Troupenas, plusieurs romances de MM. Panseron et Labarre; aujourd'hui ces éditeurs viennent d'en publier de charmantes attribuées à différents auteurs de même réputation.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Les Portraits des PREVENUS D'AVRIL

ET CEUX DE LEURS DÉFENSEURS

Vont paraître dans le CHARIVARI, journal quotidien, fondé et dirigé depuis quatre ans, par MM. PHILIPON et LOUIS DESNOYERS; donnant chaque jour un nouveau dessin, et publiant les meilleurs tableaux de l'exposition.

RÉDACTION.

Contenant autant de matières que les autres journaux. — Politique. — Nouvelles de toutes sortes. — Compte-rendu des séances des chambres. — Analyse des pièces de théâtre. — Analyse des objets d'art et des livres nouveaux. — Analyse des cours publics, des concerts, des solennités littéraires, artistiques, etc. — Bulletin des modes. — Statistique. — Voyages, contes, historiettes, articles de mœurs, biographies, faits curieux. — Programme des spectacles. — Feuilleton d'annonces. — Bulletin de la Bourse. — Revue des Tribunaux français et étrangers, etc., etc.

On s'abonne au bureau du Charivari, chez Aubert, passage Véro-Dodat, et chez tous les libraires et directeurs de poste de France.

Nota. Les messageries Laffitte et celles de Notre-Dame-des-Victoires, font les abonnements sans frais. (224)



LITHOGRAPHIE. Un nouveau dessin chaque jour, par les meilleurs artistes. — Caricatures politiques. — Caricatures de Mœurs. — Dessins de genre. — Paysages. — Monuments. — Portraits d'acteurs, d'actrices, de députés, de pairs, d'hommes politiques, de littérateurs, d'artistes, de princes, de grands scélérats, etc., etc. — Croquis des musées français et étrangers, publics et particuliers. — Dessins de mode. — Reproduction des principales scènes des pièces en vogue. — Croquis pittoresques des séances parlementaires les plus intéressantes, etc., etc.

PRIX : Pour Paris, trois mois, 45 fr. Pour les départements, 3 mois, 48 fr. Pour l'étranger, 3 mois, 52 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 24 mars. 1835.)

D'un acte passé devant M^e Desprez et son collègue, notaires à Paris, les 17, 19, 26 mars, et 22 avril 1835, enregistré; entre les administrateurs de la société formée pour l'exploitation du théâtre du Luxembourg, sis à Paris, rue de Madame, n. 47, contenant modification dudit acte de société, reçu par devant M^e Desprez et son collègue, notaires à Paris, les 16 et 29 septembre, et 10 octobre 1831, enregistré.

A été extrait ce qui suit : Article 1^{er}. Les propriétaires d'actions nominatives qui avaient été autorisés par l'acte de société à gérer ledit théâtre du Luxembourg, auront à l'avenir la faculté ou de le gérer eux-mêmes, ou d'en céder successivement l'exploitation, mais à titre de location seulement, à telle personne moyennant tel prix, et aux charges, clauses et conditions qu'ils jugeront le plus avantageux aux intérêts de la société.

Toutefois la durée de chacune de ces cessions ou locations successives ne pourra jamais excéder la durée des baux du terrain sur lequel est construit le théâtre, duquel terrain lesdits actionnaires sont eux-mêmes locataires.

Article 2. Il n'est apporté aucune modification aux autres dispositions dudit acte de société, lesquelles continueront de recevoir leur exécution dans toute leur étendue.

Pour extrait : DESPREZ. (251)

Aux termes d'un acte fait double et sous signatures privées, en date à Paris du 4 mai 1835, enregistré le 5, la société contractée entre M. SERBAT, chimiste, demeurant à la Villette, rue d'Allemagne, n. 416, et un commanditaire, sous la raison de LOUIS SERBAT et C^e, a été dissoute à partir du 1^{er} dudit mois de mai.

SERBAT. (250)

D'un acte sous seings privés du 28 avril 1835, enregistré le 2 mai par M. Chambert;

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée pour l'exploitation d'un fonds de commerce de tailleur.

Entre le sieur JEAN-BAPTISTE BERGE, marchand-tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 9; Et le sieur LOUIS-HENRI BELLUOT, négociant, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, n. 47.

La durée de la société sera de dix ans, qui commenceront à courir le 1^{er} mai 1835, et finiront le 1^{er} mai 1845.

Le siège de la société sera rue Vivienne, n. 9. La raison sociale de la société sera BERGE et BELLUOT.

La société sera gérée et administrée par les deux associés; néanmoins M. BELLUOT aura seul la signature sociale.

M. BERGE apporte à la société son fonds de commerce estimé 30,000 fr.

M. BELLUOT, de son côté, a versé dans la caisse sociale 30,000 fr. comptant.

Certifié véritable par les associés soussignés, à Paris, le 2 mai 1835.

H. BELLUOT. (256)

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 54, place de la Bourse.

D'un acte sous signatures privées, en date à partir du 28 avril 1825, dûment enregistré le 29 dudit, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits.

Ledit acte fait entre M. JEAN-FRANÇOIS JOUBERT, agent de change près la Bourse de Paris, y demeurant, rue des Jeûneurs, n. 20, d'une part; Et les commanditaires y dénommés, d'autre part;

Il appert : Qu'il a été formé une société pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont mondit sieur JOUBERT est titulaire;

Que ce dernier est seul gérant de ladite société, dont les effets remontent au premier janvier 1835, et qui finira à pareille époque de l'année 1840;

Qu'enfin, le fonds social, fait pour l'exploitation dudit office, est de un million deux cent mille francs.

Pour extrait : BEAUVOIS, agréé.

D'un acte sous signatures privées, fait double le 30 avril 1835, enregistré à Paris, par Chambert, qui a reçu les droits.

Entre M. PIERRE-SIMON CACAN, filateur de lin, demeurant à Saint-Julien-du-Sault, département de l'Yonne, d'une part;

Et M. PIERRE-MARC REY-THORIN, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, n. 20, d'autre part;

Il appert : MM. CACAN et REY-THORIN avoir établi entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation de l'usine et dépendances, com-

Enregistré à Paris, le Reçu en franc dix centimes.

LE PALAIS-DE-JUSTICE,

JOURNAL PITTORESQUE DES TRIBUNAUX.

Un Numéro chaque Dimanche (5 sous).

On s'abonne au Bureau, quai aux Fleurs, 41. — Prix pour Paris : 3 fr. 75 c. pour six mois ; 7 fr. 50 c. pour une année. — Pour les Départemens, 4 fr. 75 c. pour six mois, et 9 fr. 50 c. pour un an. — Pour l'étranger, 5 fr. 50 c. pour six mois, et 11 fr. pour l'année. (14)

de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, deux heures de relevée, d'une FERME; terres, prés et dépendances, dite la ferme de Beaumont, dépendant autrefois de la terre de Sainte-Colombe, située commune de Cunfin, canton d'Essoyes, arrondissement de Bar-sur-Seine, département de l'Aube. Et de Riel-les-Eaux, canton de Montigny-sur-Aube, arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or. Mise à prix. 50,000 fr.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue Saint-Honoré, 398. Le samedi 9 mai 1835, midi.

Consistant en meubles en acajou et noyer, boiseries, marchandise, de parfumerie, et autres objets. Au comptant. (248)

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

Gazette des Tribunaux

(DU 1^{er} NOVEMBRE 1833 AU 4^{er} NOVEMBRE 1834.)

PAR M. VINCENT, avocat.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 cent. par la poste. (258)

Le prix de l'insertion est de 4 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable une TERRE patrimoniale à une lieue en avant de Joigny (Yonne), et près la grande route; elle consiste : 1^o en un château, parc, jardin et dépendances; 2^o en 323 hectares de bois; 3^o 90 hectares de terre labourable, et deux hectares de vignes. Son revenu est de plus de 13,000 francs.

S'adresser à M. Gobert, propriétaire à Villeneuve-le-Roi, et à M^e Moisant, notaire à Paris, rue Jacob, n. 46. (144)

ACQUISITION

DES USUFRUITS, DES RENTES VIAGÈRES ET DES NU-PROPRIÉTÉS SUR L'ÉTAT.

La Compagnie d'assurances générales achète les usufruits et rentes viagères sur l'Etat, soit d'une manière définitive, soit en laissant au vendeur la faculté de rémérer à des conditions beaucoup plus avantageuses que celles habituellement offertes par les particuliers.

Au moyen de cette faculté de rémérer que la Compagnie proroge indéfiniment, l'ancien titulaire peut rentrer au moment qui lui convient en possession de son inscription, et n'a pas à craindre d'être privé de cet avantage s'il se trouve manquer de fonds à une époque déterminée.

La Compagnie traite aussi de l'acquisition des nu-propriétés de rentes sur l'Etat. Cette opération toujours pénible avec ces particuliers qu'on n'aime pas à intéresser immédiatement à sa mort, cesse de l'être avec une société anonyme, qui d'ailleurs, à raison du grand nombre de ses clients, attend, sans inquiétude, du cours de la nature, le résultat de ses opérations. (229)

A LOUER PRÉSENTEMENT

Deux grands et beaux appartemens avec écuries et remises, éclairés, l'un sur la colonnade du Louvre, l'autre sur le quai de l'École. Ces deux appartemens, dont l'un était occupé par M. Dupuytren, peuvent convenir, par leur belle distribution et leur proximité du Palais, soit à un magistrat, soit à un avocat. S'adresser pour les voir place du Louvre, n. 4. (147)

CHARGE D'HUISSIER, dans une ville, à 24 lieues de Paris, à vendre à des conditions avantageuses. S'adresser à M^e LOYER, huissier, rue Saint-Martin, n^o 412. (214.)

A vendre, une ÉTUDE D'AVOUCÉ à Abbeville (Somme). S'adresser audit Abbeville, à M^e Delegorgne, avocat, et Bachelier fils, avoué; et à Paris, à M. Liédot, huissier, rue St-Martin, n. 151, avant midi. (247)

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

MAUX DE DENTS

LA CRÉOSOTE-BILLARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction. (32)

SIROP PECTORAL

DE CALEBASSE D'AMÉRIQUE,

Contre la toux et les inflammations de poitrine. Le seul dépôt de ce sirop est chez M. BRETON, phar-

micien, rue d'Argenteuil, n. 31. On trouve également à la même pharmacie les PASTILLES DE CALEBASSE. (Affranchir.) (253)

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols 5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées. 7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourse, 27. (249)

CHOCOLAT

ADOUÇISSANT

AU LAIT D'AMANDES, DIT RAFFRAICHISSANT,

De la Fabrique de DEBAUVE et GALLAIS, Rue des Saints-Pères, n. 26.

Ce Chocolat, inventé par M. Debauve en 1810, est renommé comme un moyen d'alimentation aussi agréable que salubre pour les personnes d'un tempérament échauffé ou délicates de la poitrine. Les médecins le prescrivent avec succès dans les convalescences des gastrites ainsi que dans les rhumes, catarrhes et les maux de gorge, que les variations continuelles de l'atmosphère ont rendus si difficiles à guérir cette année. (240)

EXTRAIT DU PROSPECTUS

Des Cosmétiques de M^{me} CHANTAL, rue Richelieu, 67, au 4^{er}.

L'eau indienne, qui teint les cheveux à la minute en toutes nuances d'une manière indéfectible, et dont on donne pour échantillon des cheveux teints devant les personnes. La pomme orientale, qui en arrête la chute, les fait croître et épaissir, ainsi que les favoris et moustaches. La crème et l'eau de Turquie, d'une efficacité reconnue pour blanchir la peau et effacer les taches de rousseur. La crème persane épilatoire qui enlève en cinq minutes les poils du visage, et des bras sans nuire à la peau. Chaque article 6 fr. On expédie. (Affranchir.) (252)

Tribunal de Commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 7 mai.

LEFEVRE, graveur. Clôture 10
REGNAULT, maître de pension, id. 10
GEISMAR, négociant, id. 10
VALLET, entrepreneur de maçonnerie, id. 10
FLAMAND, Md de vin, Syndicat 10
DROUYN, Md de bois, Vérification 10
VEBER, Md mercier, bonnetier. Vérification.

du vendredi 8 mai.

GODARD, entrepreneur de maçonnerie. Clôture
Damoiselle DOYER et le sieur DEBY, Mds de vin, id.
ARSON, flateur, id.
VACHERON, négociant, id.
AUGER, Md épicer, Syndicat
DURAND, entrepreneur de bâtiments. Vérification

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

mai. heb
ANNE, Md tailleur, le 9
DIEZ GLEIZAL, négociante, le 9
TISSERNE, M^e carrier, le 9
BOUCHE frères, Mds droguistes, le 11
RAMBERT, négociant, le 14
LAPITO, ancien entrepreneur, le 16
RENOUARD, négociant, le 11
BOULARD et femme, flateurs, le 12
FERAND, Md de blondes, le 13
BAUDELOUX, Md de nouveautés, le 13
HUREL, fabricant de papiers, le 13

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 4 mai.

FOURNIER et MIREY, Mds de châles et foulards, à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 19. — Juge-commiss. Pierrugues; agent, M. d'Hervilly, rue Notre-Dame-de-Neret, 20.

BOURSE DU 6 MAI.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. hani.	pl. bas.	cl. de la
5 p. 100 compt.	107 90	107 95	107 90	107 90
— Fin courant.	108 15	108 20	108 15	—
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	81 80	81 93	81 80	81 80
— Fin courant.	82 5	82 10	81 95	82 5
4 p. 100 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. et	91 20	91 25	91 15	91 20
— Fin courant.	50 —	50 14	49 78	50 —

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORVAN) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.